

Date de dépôt : 8 avril 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Rémy Pagani : Taxation fiscale en Ville de Genève des transactions de M. Yves Bouvier, président de Natural Le Coultre SA, et de « la compagnie »

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

- l'article du Temps du 6 mars 2015 relatif à l'emprisonnement d'Yves Bouvier, accusé d'escroquerie par l'oligarque Dmitri Rybolovlev;
- que le journaliste du Temps dans son intitulé d'article indique qu'Yves Bouvier aurait vendu à ce client russe au total une quarantaine d'œuvres majeures pour une valeur de 2 milliards de francs;
- qu'Yves Bouvier, répondant aux accusations de Dmitri Rybolovlev, explique au Temps que c'est « sa compagnie » qui a vendu les œuvres à Dmitri Rybolovlev;
- qu'Yves Bouvier précise que les autres montants facturés à Dmitri Rybolovlev sont des frais administratifs et non des commissions;
- que l'article fait mention d'une transaction récente d'un montant de 118 millions de dollars relatif à un Modigliani intitulé « Nu couché au coussin bleu » qui aurait été acheté par Yves Bouvier à 93,5 millions de dollars;
- qu'Yves Bouvier est actuellement président du conseil d'administration de Natural Le Coultre SA, société ayant son siège en Ville de Genève (6-8, av. de Sécheron);

- que si Natural Le Coultre SA était la société qui a vendu les œuvres – ce qu’il n’y a pas lieu de penser sans quoi on comprend mal que le client russe ait ignoré que son vendeur était la « compagnie » d’Yves Bouvier ou de Natural Le Coultre SA – les bénéfices réalisés auraient dû être imposés à Genève;
- que, plus vraisemblablement, la « compagnie » d’Yves Bouvier ou de Natural Le Coultre SA qui a vendu les œuvres à Dmitri Rybolovlev est une société ayant son siège dans un paradis fiscal;
- que le Tribunal fédéral a, à de nombreuses reprises, rappelé que le siège statutaire d’une personne morale constitue normalement son domicile fiscal principal;
- que le Tribunal fédéral a également indiqué que ce domicile se trouve déplacé au lieu de la direction de l’entreprise (Geschäftsführung) et de son administration, lorsque ces activités sont conduites ailleurs qu’au siège social (ATA 411 2003; arrêt du Tribunal fédéral 2A_321/2003);
- qu’il en découle que, d’une manière ou d’une autre, les profits réalisés par la « compagnie » d’Yves Bouvier ou de Natural Le Coultre SA devaient être imposés à Genève et plus particulièrement en Ville de Genève;
- que par ailleurs Yves Bouvier était, selon le registre du commerce, domicilié à Genève jusqu’en 2009;
- que depuis lors il se dit domicilié à Singapour,

je pose les questions suivantes :

- ***Natural Le Coultre SA, respectivement Yves Bouvier, ont-ils payé des impôts sur les importants profits réalisés sur leurs transactions avec Dmitri Rybolovlev y compris le Modigliani intitulé « Nu couché au coussin bleu » ?***
- ***Plus généralement, Yves Bouvier est-il au bénéfice d’un quelconque allègement fiscal ?***
- ***Enfin, l’administration fiscale a-t-elle contrôlé la réalité du domicile d’Yves Bouvier à Singapour ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il s'avère que les renseignements demandés ne peuvent pas être fournis car ils sont couverts par le secret fiscal, en vertu de l'article 11 de la loi de procédure fiscale (D 3 17).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP